

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



TRIBUNAL DE COMMERCE  
03 -02- 2010  
NIVELLES  
Greffier

N° d'entreprise : 0812 866 638

**Dénomination**

(en entier) : **La ferme de Froidmont Insertion**

(en abrégé) : **Froidmont Insertion**

Forme juridique : ASBL

Siège : 38, chemin du meunier B-1330 Rixensart

**Objet de l'acte : Constitution**

**TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL**

Art.1 - L'association est dénommée : « La Ferme de Froidmont Insertion » ASBL

Tous ses actes, factures, annonces, publications et autres tant sur papier que sur d'autres média mentionneront sa dénomination et l'adresse de son siège. Dans ses documents internes, l'abréviation « FFI » et dans les autres documents, « Froidmont Insertion » ou « La ferme de Froidmont » pourra être utilisée en remplacement de la dénomination complète.

Art.2 - Son siège social est établi au 38, chemin du meunier 1330 Rixensart, dans l'arrondissement de Nivelles. Toute modification du siège social sera publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

**TITRE II : BUT - OBJET**

Art.3 - L'association a pour but de promouvoir l'accueil, le logement et la rencontre de personnes, de groupes et d'organisations ; la formation et l'enseignement ; l'insertion multidimensionnelle de personnes précarisées y compris l'insertion socioprofessionnelle.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet par exemple et sans que cela soit limitatif : recruter du personnel, louer ou donner en location, acheter et vendre des biens immobiliers, conclure des contrats valables, récolter des fonds et des subventions, poser des actes commerciaux. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle pourra de même dans ce but participer à une société commerciale et s'associer, fusionner ou absorber avec d'autres asbl ayant un objet similaire.

Art.4 - L'association essaie donc d'atteindre son objet notamment et sans que cela soit limitatif en

- Développant toute structure visant à former aux compétences socioprofessionnelles des personnes exclues des circuits du travail pour les y réintégrer, favoriser leur autonomie sociale par l'acquisition et l'encouragement de comportements citoyens et professionnels adéquats, leur permettre de prendre part à leur développement personnel et professionnel, leur permettre de voir leurs influences sur les activités auxquelles ils participent.

- Travaillant comme acteur du DIISP (Dispositif Intégré d'Insertion Socioprofessionnel) en partenariat avec ses autres acteurs publics et privés.

- Produisant et combinant de manière indissociable une valeur ajoutée marchande et non marchande tant pour ses stagiaires, ses travailleurs que pour elle-même.

- Développant une pédagogie et des actions en vue d'une consommation raisonnée, durable et équitable.

- Offrant un lieu d'accueil, de formation, d'hébergement et de logement.

- Organisant des activités y compris de formation favorisant la rencontre entre personnes, groupes et/ou organisations.

**TITRE III : MEMBRES**

Section I : Admission

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Art.5 - L'association est composée de membres effectifs (membres) et adhérents (adhérents). Le minimum de membres est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Les membres et les adhérents possèdent les droits et devoirs prévus dans la loi sauf disposition plus avantageuse ci-dessous. Selon leurs droits et sur demande écrite au conseil, ils peuvent consulter la liste des membres, les rapports du conseil et de l'AG, les rapports comptables et les pièces comptables. La date et l'heure de consultation dans les locaux de l'association seront alors fixées. Les documents ne peuvent pas être déplacés. Les membres et les adhérents n'encourent en aucun cas aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

L'adhérent ne possède pas de droit de vote à l'AG à laquelle il n'est pas invité, mais peut utiliser les services de l'association.

Art.6 - La candidature des membres est faite par écrit et est soumise au conseil d'administration ( CA ) qui l'examine lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou lettre missive. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du CA. L'adhérent est admis par simple décision d'un administrateur qui signe sa carte d'adhérent.

#### Section I : Démission, exclusion, suspension

Art.7 - Les membres et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est démissionnaire, l'adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par simple lettre postale. Le CA peut exclure sur délibération un membre adhérent sans devoir la motiver.

L'exclusion d'un membre ne peut elle être prononcée que par l'AG (AG) à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et à la condition que la proposition d'exclusion aie été reprise dans l'ordre du jour inclus dans la convocation. Le membre en est préalablement informé et doit être entendu s'il le demande par le conseil et par l'AG. Le CA peut cependant suspendre, jusqu'à décision de l'AG, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance, s'il sont sous le coup d'une instruction judiciaire ou d'une condamnation pénale.

Art.8 -- Le membre ou l'adhérent démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayant droit s'il est décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social ni au remboursement de la cotisation. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art.9 -- Le CA tient un registre des membres et adhérents conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

#### TITRE IV : COTISATIONS

Art.10 -- Les adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'AG. Elle ne pourra être supérieure à 100 €. Les membres ne sont eux astreints à aucune cotisation. Ils apportent en effet à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

#### TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art.11 - L'AG est composée de tous les membres et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts et notamment :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires pour un terme renouvelable de 3 ans ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes (voir note 14) ainsi que, par vote distinct, la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 5) les exclusions de membres ;
- 6) la transformation de l'association en société à finalité sociale
- 7) la dissolution de l'association

Art.12 - Il doit être tenu au moins une AG ordinaire chaque année au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture annuelle des comptes. Tous les membres doivent y être convoqués.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du CA ou à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Art.13 - L'AG est convoquée par le CA par courriel ou lettre ordinaire adressée au moins huit jours calendrier avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du CA. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, à la lecture de l'ordre du jour lors de l'AG, toute proposition signée par un cinquième des membres doit être ajoutée à l'ordre du jour de l'AG par le CA. L'AG délibéra valablement cette proposition.

Art.14 - Chaque membre a le droit d'assister à l'AG et y a droit de vote. Il dispose d'une voix. Il peut aussi s'y faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Art.15 - L'AG est présidée par le président du CA et à défaut par l'administrateur présent le plus jeune.

Art.16 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf s'il en est décidé autrement par la loi ou ces statuts. En cas d'égalité des voix, la résolution est renvoyée à la prochaine AG. Si à nouveau, il y a partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est alors prépondérante.

Art.17 - L'AG ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art.18 - Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacer le registre.

Toutes modifications aux statuts, aux actes relatifs à la nomination ou cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies.

#### TITRE VI : ADMINISTRATION

Art.19 – Le CA est composé de trois personnes au moins à neuf au plus, chacune mandatée à la majorité simple par l'AG parmi les membres qui se sont portés candidat. La moitié du CA est mandaté pour trois ans, l'autre pour deux ans. Un mandat est en tout temps révocable par l'AG. Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres.

Art.20 - Les administrateurs sortants et candidats sont rééligibles cinq fois d'affilé au maximum. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'AG. Il achève alors le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art.21 - Le CA désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, le plus jeune administrateur présent assume ses fonctions.

Art.22 - Le CA se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Un administrateur absent peut se faire représenter par un autre grâce à une procuration. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux dans un registre spécial, signés par le président.

Un administrateur ayant un conflit d'intérêt avec un sujet de l'ordre du jour du CA doit le faire savoir au président ou son remplaçant. Il ne participera alors pas à la délibération du conseil, ni au vote éventuel sur ce sujet.

Art.23 - Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association à l'exception de ceux réservés par la loi à l'AG. Il gère l'association dans tous ses actes judiciaires et extra judiciaires.

Le CA se réunit physiquement. Mais aussi dans des cas exceptionnels ou au vu de l'urgence à distance par audio ou vidéo conférence. Les décisions prises de cette manière sont inscrites au procès verbal et sont ratifiées lors du conseil suivant.

Art.24 - Le CA peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à son choix soit à un administrateur délégué choisi en son sein ou à un directeur parmi les membres. Le conseil fixera les limites de ses pouvoirs, la manière de les exercer et le cas échéant son salaire et avantages ou ses appointements.

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions d'administrateur délégué ou de directeur à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies.

Art.25 - Le président du conseil signe valablement seul les actes du conseil, à défaut deux administrateurs. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision ponctuelle du CA.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés au Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi

Art.26 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. L'ASBL couvrira ses administrateurs par une assurance responsabilité civile administrateurs.

Art.27 - L'administrateur délégué ou le directeur, et en son absence, le président ou le trésorier est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

### TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art.28 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le CA à l'AG. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une AG, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art.29 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art.30 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'AG ordinaire. Les comptes sont tenus selon le plan comptable normalisé selon la loi du 17 juillet 1975 et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art.31 - Dans les cas où la loi l'exige, l'AG désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

Art.32 - En cas de dissolution de l'association, l'AG désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

Art.33 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Rixensart en deux exemplaires originaux et accepté à l'assemblée de constitution de l'asbl tenue à Rixensart en la Ferme de Froidmont, ce 28 Janvier 2010.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature